

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES DANS LA RÉGION BIEL/BIENNE-SEELAND-JURA BERNOIS

Remarque préliminaire : Les compétences en matière financière figurant dans le règlement ne se réfèrent pas au soutien conjoint des institutions culturelles d'importance régionale au sens de la LEAC mais concernent exclusivement les frais d'administration du syndicat de communes.

L'obligation de subventionnement des institutions culturelles d'importance régionale afférente à chacune des communes membres du syndicat est réglée dans les contrats de prestations respectifs.

Table des matières

I.	Dispositions générales	3
II.	Organisation	4
1	Généralités	4
2	Communes membres	5
3	Assemblée des délégués et des déléguées	7
4	Comité directeur	10
5	Commissions	11
6	Organe de vérification des comptes	12
7	Secrétariat	12
8	Personnel	13
III.	Sous-régions	13
IV.	Publicité, procès-verbal, bilinguisme	14
V.	Finances	15
VI.	Sortie, dissolution et liquidation	15
VII.	Dispositions finales	16

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ENCOURAGEMENT DES ACTIVITÉS CULTURELLES DANS LA RÉGION BIEL/BIENNE-SEELAND-JURA BERNOIS

I. Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens des articles 130 et suivants de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo) ¹ est créé sous le nom de Syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB).</p> <p>² Le syndicat a son siège à Biel/Bienne.</p> <p>³ La préfecture de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 ¹ Le syndicat accomplit les tâches de l'organisation régionale représentant les communes au sens de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)².</p> <p>² Il conclut, pour les communes de la région BBSJB qui ne sont pas parties au contrat en tant que communes-sièges, les contrats de prestations réglant le soutien apporté conjointement par le canton et les communes aux institutions culturelles d'importance régionale.</p>
Communes membres	<p>Art. 3 Les communes membres du syndicat (communes membres) sont les communes de la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois visées à l'annexe 1, chiffre 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur les conférences régionales (OCR)³.</p>
Devoirs des communes membres	<p>Art. 4 ¹ Les communes membres versent aux institutions culturelles les subventions d'exploitation convenues dans les contrats de prestations et participent financièrement aux frais d'administration du syndicat de communes.</p> <p>² Elles mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p>
Devoir d'information du syndicat	<p>Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p>² Il donne connaissance aux communes membres, jusqu'à fin juin au plus tard,</p>

¹ RSB 170.11

² RSB 423.11

³ RSB 170.211

du plan financier mis à jour.

Forme des communications

Art. 6 ¹ Les communications aux communes membres se font par écrit.

² Les communications au public ont lieu par insertion dans les feuilles officielles d'avis des communes membres.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes de publication.

II. Organisation

1. Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont

- a* les communes membres,
- b* l'assemblée des délégués et des déléguées,
- c* le comité directeur,
- d* les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- e* l'organe de vérification des comptes,
- f* le personnel habilité à représenter le syndicat.

Durée du mandat

Art. 8 ¹ La durée du mandat du comité directeur, des commissions permanentes et de l'organe de vérification des comptes est de quatre ans.

² Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile. La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres d'un organe.

³ Les élections complémentaires pendant la durée du mandat sont effectuées pour la durée restante du mandat.

Limitation du nombre de mandats

Art. 9 Il n'y a aucune limitation du nombre de mandats. Les personnes élues pour un mandat sont librement rééligibles.

Incompatibilités en raison de la fonction ou de la parenté, récusation

Art. 10 Les incompatibilités en raison de la fonction et de la parenté et l'obligation de récusation sont régies par la loi sur les communes.

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 11 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat accomplissent leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Ils sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le comité directeur est l'autorité disciplinaire du personnel du syndicat.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Crédits additionnels

Art. 12 ¹ La détermination de l'organe compétent pour un crédit additionnel est

1. pour des dépenses nouvelles effectuée en ajoutant le crédit additionnel au crédit initial pour obtenir le crédit total.
- ² Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.
- ³ Le comité directeur vote tout crédit additionnel inférieur à dix pour cent du crédit initial.
2. pour des dépenses liées **Art. 13** ¹ Le comité directeur vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.
- ² Il publie l'arrêté concernant un crédit additionnel si le crédit total est supérieur à ses compétences financières pour une dépense nouvelle.
3. Devoir de diligence **Art. 14** ¹ Le crédit additionnel doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.
- ² Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat envers les personnes responsables sont réservées.
- 2. Communes membres**
- Compétences **Art. 15** ¹ Les communes membres décident
- a* de tout changement de but du syndicat (art. 2),
- b* de toute modification importante de la clé de répartition des frais (art. 59),
- c* des objets mentionnés à l'article 30, alinéa 1, lorsqu'un référendum a abouti.
- ² Les objets énumérés à l'alinéa 1, lettres *a* et *b* sont acceptés lorsque toutes les communes membres les approuvent.
- ³ Les objets figurant à l'alinéa 1, lettre *c* sont acceptés lorsque la majorité des communes membres les approuve.
- Procédure **Art. 16** ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées définit, pour les affaires visées à l'article 15, alinéa 1, lettres *a* et *b*, la question soumise à la décision des communes membres et formule une proposition.
- ² Le comité directeur communique les propositions aux communes membres par écrit.
- ³ Les communes membres se prononcent dans un délai de six mois. La compétence décisionnelle est régie par les dispositions propres à chaque commune.
- Initiative 1. Principe **Art. 17** ¹ Cinq pour cent du corps électoral ou vingt pour cent des communes membres peuvent exiger par une initiative
- a* la résiliation d'un contrat de prestations conclu avec une institution culturelle,

- dans la mesure où le contrat en question comporte une clause de résiliation;
- b* le traitement d'une autre affaire relevant des communes membres ou de l'assemblée des délégués et des déléguées.

² L'initiative aboutit si

- a* au moins cinq pour cent du corps électoral du territoire couvert par le syndicat ou vingt pour cent des communes membres l'ont signée;
- b* elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 18, alinéa 2;
- c* elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces;
- d* elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer;
- e* elle est ni contraire à la loi ni irréalisable;
- f* elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

2. Dépôt **Art. 18** ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au comité directeur.

² L'initiative doit être déposée auprès du comité directeur dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

3. Examen de validité **Art. 19** ¹ Le comité directeur examine la validité de l'initiative.

² Si une des conditions mentionnées à l'article 17, alinéa 2 n'est pas remplie et que le défaut le requiert, il prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu ses auteurs.

4. Traitement **Art. 20** ¹ Le délai pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt est

- a* de douze mois pour les communes membres, et
- b* de six mois pour l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, le comité directeur la soumet aux communes membres dans un délai de six mois.

³ L'article 16 s'applique par analogie à la procédure.

Votation facultative (référendum) 1. Principe **Art. 21** ¹ Deux pour cent du corps électoral du territoire couvert par le syndicat ou dix pour cent des communes membres peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués et des déléguées concernant un objet mentionné à l'article 30, alinéa 1.

² Le délai référendaire est de 90 jours à compter de la publication.

2. Procédure **Art. 22** ¹ Le comité directeur publie les arrêtés de l'assemblée des délégués et des déléguées qui sont soumis au référendum facultatif dans les feuilles officiel-

les d'avis des communes membres.

² La publication contient

- a* l'arrêté,
- b* la précision que l'arrêté est soumis au référendum,
- c* le délai référendaire,
- d* la précision que le référendum peut être lancé par deux pour cent du corps électoral du territoire couvert par le syndicat ou dix pour cent des communes membres,
- e* l'adresse du dépôt de la demande de référendum,
- f* la mention de l'endroit où sont déposés les documents, le cas échéant, et les horaires de consultation.

³ Si le référendum aboutit, le comité directeur soumet le projet dans les six mois aux communes membres pour décision.

⁴ Les communes membres se prononcent dans un délai de six mois. La compétence décisionnelle est régie par les dispositions propres à chaque commune.

3. Assemblée des délégués et des déléguées

Composition

Art. 23 ¹ L'assemblée est composée des délégués et déléguées des communes membres.

² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués et des déléguées, chaque commune membre peut

- a* désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose;
- b* déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée.

³ Il est souhaitable que les communes délèguent le maire/la mairesse ou un autre membre du conseil communal.

⁴ Le président ou la présidente du comité directeur dirige les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées.

⁵ Les autres membres du comité directeur participent aux séances de l'assemblée des délégués et des déléguées avec voix consultative et droit de proposition.

Instructions

Art. 24 ¹ Les communes membres peuvent donner des instructions à leurs délégués et déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune membre donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.

Convocation

Art. 25 ¹ Le comité directeur convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Dix communes membres au minimum, pour autant qu'elles comprennent au moins dix pour cent des habitants et des habitantes du territoire couvert par le syndicat, peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les deux mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

³ Le comité directeur envoie aux communes membres la convocation avec l'indication du lieu et de l'heure, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant la séance.

⁴ Il publie la convocation dans les feuilles officielles d'avis des communes membres.

⁵ En cas d'urgence, il peut exceptionnellement envoyer la convocation dans un délai plus court.

Quorum	Art. 26 L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.
Ordre du jour	<p>Art. 27 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ne se prononce que sur les objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>² Elle peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance ou que l'assemblée des délégués et des déléguées soit convoquée en séance extraordinaire à cet effet.</p>
Nombre de voix attribuées à chaque commune membre	<p>Art. 28 ¹ Au sein de l'assemblée des délégués et des déléguées, les communes membres disposent</p> <p><i>a</i> d'une voix lorsqu'elles comptent 1000 habitants et habitantes ou moins;</p> <p><i>b</i> d'une voix de plus par tranche supplémentaire de 3000 habitants et habitantes ou fraction de tranche.</p> <p>² La population résidente moyenne des trois années précédentes au sens des articles 7 et 9 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)⁴ est déterminante.</p>
Compétences 1. Elections	<p>Art. 29 L'assemblée des délégués et des déléguées élit</p> <p><i>a</i> le président ou la présidente, le vice-président ou la vice-présidente et les autres membres du comité directeur. Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente sont de langue maternelle différente (française ou allemande) et sont issus d'une sous-région différente;</p> <p><i>b</i> l'organe de vérification des comptes;</p> <p><i>c</i> les membres des commissions, lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.</p>
2. Objets	Art. 30 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées est compétente, sous réserve du référendum facultatif, pour

⁴ RSB 631.1

- a* la conclusion et une résiliation éventuelle des contrats de prestations conclus avec les institutions culturelles au nom des communes qui ne sont pas parties au contrat en tant que communes-sièges,
- b* les contrats de prestations conclus avec le canton conformément à l'article 20 LEAC.

² Elle est seule compétente pour

- a* l'admission de nouveaux membres, dans la mesure où le droit cantonal le permet;
- b* la modification du règlement d'organisation, dans la mesure où les communes membres ne sont pas compétentes (art. 15, al. 1, lit. *a* et *b*);
- c* l'établissement d'autres règlements;
- d* l'organisation du secrétariat (art. 47);
- e* les nouvelles dépenses uniques du syndicat supérieures à 20'000 francs;
- f* les nouvelles dépenses périodiques supérieures à 5'000 francs;
- g* le budget du compte de fonctionnement;
- h* le compte annuel;
- i* la dissolution du syndicat, dans la mesure où le droit cantonal le permet (art. 61 et 63).

Procédure

Art. 31 ¹ Le président ou la présidente du comité directeur dirige les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Il ou elle ouvre et clôt la discussion pour chaque objet inscrit à l'ordre du jour et accorde ou, le cas échéant, retire la parole aux délégués et déléguées.

³ Il ou elle accorde la parole au vice-président ou à la vice-présidente, qui ouvre et clôt les discussions concernant les affaires de la sous-région dont il ou elle est issue.

⁴ Il ou elle fixe la procédure relative aux votes et aux élections de manière à ce que la libre volonté des délégués et déléguées s'exprime.

⁵ Les votes sur des objets visés à l'article 30 et les élections sont ouverts pour autant que l'assemblée des délégués et des déléguées n'en décide pas autrement. La majorité des délégués et déléguées présents peuvent demander un vote ou une élection à bulletin secret.

⁶ L'assemblée des délégués et des déléguées se prononce sur les questions de procédure non réglées. Le président ou la présidente statue sur les questions juridiques.

Décisions

Art. 32 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

² Le président ou la présidente ne participe pas au vote mais tranche en cas d'égalité des voix.

³ Les représentants des communes-sièges n'ont pas le droit de vote pour les affaires concernant les contrats de prestations conclus avec les institutions

culturelles les concernant.

Elections

Art. 33 ¹ Lors des élections, sont déterminants

- a la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour,
- b la majorité relative des suffrages exprimés au second tour et, en cas d'égalité des suffrages, le tirage au sort.

² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a de sièges à pourvoir. Il s'agit des candidats et des candidates qui avaient obtenu le plus de voix au premier tour.

Obligation de contester

Art. 34 ¹ Si une personne ayant le droit de vote constate la violation de prescriptions relatives aux compétences ou à la procédure, elle doit en informer immédiatement le président ou la présidente.

² Si elle contrevient à l'obligation de contester, elle perd son droit de recours (art. 49a LCo).

4. Comité directeur

Composition

Art. 35 ¹ Le comité directeur se compose de neuf personnes.

² Dans la mesure du possible, une prise en considération adaptée des sous-régions, des communes-sièges d'institutions de portée régionale et de la grandeur des communes devrait être recherchée.

³ Le comité directeur se constitue lui-même, sous réserve de la présidence et de la vice-présidence.

Séances

Art. 36 ¹ Le comité directeur se réunit sur convocation du président ou de la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent.

² Trois membres du comité directeur peuvent exiger la convocation d'une séance dans les dix jours.

³ Le président ou la présidente envoie la convocation avec l'indication du lieu et de l'heure ainsi que l'ordre du jour par écrit cinq jours avant la séance.

⁴ Il ou elle peut convoquer les membres du comité dans un délai plus court pour traiter un objet qui ne peut pas être reporté.

⁵ Un représentant ou une représentante de l'Office de la culture du canton de Berne et un représentant ou une représentante du Conseil du Jura bernois prennent part aux séances du comité directeur avec voix consultative et droit de proposition.

⁶ Les représentants et représentantes des institutions culturelles peuvent être invités par le comité directeur à assister aux séances.

Quorum, ordre du jour

Art. 37 ¹ Le comité directeur peut délibérer valablement lorsque la majorité de

ses membres sont présents.

² Il ne se prononce que sur les objets inscrits à l'ordre du jour. Il peut traiter des objets ne figurant pas à l'ordre du jour et prendre une décision à leur sujet si tous les membres sont d'accord.

Procédure

Art. 38 ¹ Le comité directeur prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des suffrages.

² Le président ou la présidente participe au vote. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.

³ Pour le surplus, les dispositions relatives à l'assemblée des délégués et des déléguées sont applicables par analogie à la procédure régissant les séances du comité directeur.

Décisions par voie de circulation

Art. 39 ¹ Le comité directeur peut, en dehors des séances, prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

² Les décisions par voie de circulation sont consignées dans un procès-verbal.

Compétences

Art. 40 ¹ Le comité directeur dirige le syndicat, en planifie l'évolution et en coordonne les activités.

² Le comité directeur

- a* définit si nécessaire, par voie d'ordonnance ou au moyen d'un diagramme de fonctions, l'organisation du syndicat dans le cadre du présent règlement;
- b* arrête les nouvelles dépenses uniques du syndicat à concurrence de 20'000 francs et les nouvelles dépenses périodiques à concurrence de 5'000 francs,
- c* arrête les dépenses liées indépendamment de leur montant,
- d* soumet à l'assemblée des délégués et des déléguées les objets qui relèvent de son domaine de compétence ou de celui des communes membres.

³ Il assume en outre toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur ou déléguées dans le cadre des dispositions d'exécution du présent règlement.

Signatures

Art. 41 ¹ Le président ou la présidente et le secrétaire ou la secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président ou la présidente ou le secrétaire ou la secrétaire est empêchée, un autre membre du comité directeur signe à sa place.

5. Commissions

Commissions permanentes

Art. 42 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées peut instituer des commissions permanentes par voie de règlement.

² Le comité directeur peut instituer par voie d'ordonnance des commissions permanentes sans pouvoir décisionnel chargées de traiter des affaires particulières relevant de ses compétences.

³ L'arrêté instituant une commission permanente en fixe les tâches, les compétences, notamment les éventuelles compétences en matière de dépenses, l'organisation et le nombre de membres.

Commissions non permanentes

Art. 43 ¹ L'assemblée des délégués et le comité directeur peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, notamment en matière de dépenses, l'organisation et le nombre de membres.

6. Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 44 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées élit deux réviseurs ou réviseuses en qualité d'organe de vérification des comptes.

² Si le nombre de candidats à cette fonction, remplissant les conditions de qualification au sens des articles 123 et 124 de l'ordonnance sur les communes, est insuffisant, l'assemblée des délégués et déléguées élit un organe de révision de droit privé.

Tâches et conditions d'éligibilité

Art. 45 Les tâches et les conditions d'éligibilité de l'organe de vérification des comptes sont régies par la loi sur les communes, l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo)⁵ et l'ordonnance de Direction du 23 février 2005 sur la gestion financière des communes (ODGFCo)⁶.

Protection des données

Art. 46 ¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)⁷.

² Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

7. Secrétariat

Art. 47 ¹ Le syndicat peut engager son propre personnel pour le secrétariat ou déléguer la direction du secrétariat à une commune membre ou à une autre organisation de droit public ou de droit privé.

⁵ RSB 170.111

⁶ RSB 170.511

⁷ RSB 152.04

² L'assemblée des délégués et des déléguées fixe l'organisation du secrétariat.

8. Personnel

Art. 48 Le comité directeur engage ses propres collaborateurs et collaboratrices sur la base de contrats de travail de droit privé au sens des articles 319 et suivants du Code suisse des obligations (CO)⁸.

III. Sous-régions

But	Art. 49 La sous-région Biel/Bienne-Seeland et la sous-région Biel/Bienne-Jura bernois concluent séparément les contrats de prestations des institutions culturelles d'importance régionale situées dans le Seeland et dans le Jura bernois.
Communes membres	<p>Art. 50 ¹ Les communes membres de la sous-région Biel/Bienne-Seeland sont les communes visées au chiffre 1.2 de l'annexe à l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC)⁹.</p> <p>² Les communes membres de la sous-région Biel/Bienne-Jura bernois sont les communes visées au chiffre 1.3 de l'annexe à l'OEAC.</p>
Procédure et décisions	<p>Art. 51 ¹ Les délégués et déléguées des communes affiliées à une sous-région délibèrent et arrêtent les décisions sur les affaires de cette dernière au sein de l'assemblée des délégués et des déléguées.</p> <p>² Les délégués et déléguées de la sous-région Biel/Bienne Seeland sont compétents pour la conclusion des contrats de prestations des institutions listées au chiffre 1.5 de l'annexe à l'OEAC. Les délégués et déléguées de la sous-région Biel/Bienne Jura bernois sont compétents pour la conclusion des contrats de prestations des institutions listées au chiffre 1.6 de l'annexe à l'OEAC.</p> <p>³ Les délégués et déléguées des communes-sièges n'ont pas le droit de vote lorsqu'il s'agit d'institutions situées dans leur commune-siège.</p> <p>⁴ Seuls les communes membres ou le corps électoral de la sous-région Bienne-Seeland peuvent utiliser le droit de référendum et d'initiative concernant les contrats de prestations des institutions listées au chiffre 1.5 à l'OEAC. Seuls les communes membres ou le corps électoral de la sous-région Bienne-Jura bernois peuvent utiliser le droit de référendum et d'initiative concernant les contrats de prestations des institutions listées au chiffre 1.6 à l'OEAC.</p> <p>⁵ Le président ou la présidente du comité directeur dirige les débats concernant la conclusion des contrats de prestations des institutions situées dans la sous-région dont il ou elle est issue. Le vice-président ou la vice-présidente dirige les</p>

⁸ RS 220

⁹ RSB 423.411.1

débats concernant la conclusion des contrats de prestations des institutions de l'autre sous-région.

⁶ Le président ou la présidente et le vice-président ou la vice-présidente ne participent pas au vote mais tranchent en cas d'égalité des voix

Comité directeur,
secrétariat

Art. 52 ¹ Le comité directeur et le secrétariat du syndicat BBSJB assument aussi leurs fonctions pour les sous-régions.

² Le comité directeur peut, par arrêté adopté à la majorité de ses membres, accorder à une délégation composée des membres issus d'une sous-région, un pouvoir décisionnel autonome au sujet des affaires qui concernent uniquement cette sous-région.

Art 53 Les dispositions du présent règlement sont applicables par analogie aux sous-régions.

IV. Publicité, procès-verbal, bilinguisme

Assemblée des délégués et des déléguées

Art. 54 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées sont publiques.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ Les prises de vue et de son et leur retransmission par les médias sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

Comité directeur,
commissions

Art. 55 ¹ Les séances du comité directeur et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés du comité directeur et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Bilinguisme

Art. 56 ¹ Au sein de l'assemblée des délégués et des déléguées, les débats ont lieu en allemand (ou en dialecte) et en français ; ils sont traduits simultanément dans l'autre langue.

² Les documents faisant l'objet des délibérations doivent être disponibles dans les deux langues.

³ Le comité directeur, le secrétariat, les commissions, l'organe de vérification des comptes et les sous-régions réglementent eux-mêmes la question de la langue des délibérations.

Procès-verbal

Art. 57 ¹ Les délibérations de l'assemblée des délégués et des déléguées, du comité directeur et des commissions sont consignées dans un procès-verbal.

² Le procès-verbal contient

a le lieu, la date, l'heure et la durée des délibérations,

- b* les noms du président ou de la présidente et de la personne tenant le procès-verbal,
- c* le nombre de participants et participantes,
- d* les points à l'ordre du jour et l'ordre dans lequel ils ont été traités,
- e* les propositions et leur motivation,
- f* les procédures relatives aux votes et aux élections,
- g* les décisions prises et les résultats des élections,
- h* si nécessaire, un résumé des délibérations,
- i* les éventuelles contestations au sens de l'article 49a LCo.

³ Le procès-verbal de l'assemblée des délégués et déléguées est rédigé en allemand et en français. La version de référence est celle dans la langue de la personne qui dirige les débats. Le comité directeur décide dans quelle(s) langue(s) ses procès-verbaux sont rédigés et quelle version fait référence.

⁴ Le procès-verbal est signé par le président ou la présidente et par la personne qui l'a rédigé et est envoyé aux membres de l'organe concerné dans les 30 jours.

⁵ Il est approuvé à l'assemblée ou à la séance suivante.

⁶ Les procès-verbaux de l'assemblée des délégués et des déléguées sont publics. Ceux du comité directeur et des autres commissions ne le sont pas.

V. Finances

Généralités

Art. 58 Le syndicat planifie et gère les finances de manière prévoyante conformément aux dispositions du droit supérieur.

Répartition des frais

Art. 59 ¹ Les communes membres contribuent aux dépenses du syndicat en fonction du nombre de leurs habitants et habitantes.

² La population résidente moyenne des trois années précédentes au sens des articles 7 et 9 LPFC est déterminante.

³ L'obligation des communes membres de verser des subventions d'exploitation aux institutions culturelles conformément aux contrats de prestations conclus est réservée.

Responsabilité

Art. 60 ¹ Le passif du syndicat est couvert par ses actifs.

² En cas de dissolution du syndicat, les communes membres sont responsables envers les tiers conformément aux dispositions de la loi sur les communes.

L'article 63, alinéa 3 s'applique par analogie aux relations des communes membres entre elles.

VI. Sortie, dissolution et liquidation

Principe

Art. 61 Les articles 62 et 63 s'appliquent dans les cas où le droit cantonal auto-

rise une sortie du syndicat ou la dissolution de celui-ci.

Sortie

Art. 62 ¹ Une commune membre peut sortir du syndicat en respectant un délai de résiliation d'une année pour la fin d'une année civile.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur les actifs de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 63 ¹ Le syndicat est dissous par arrêté du Conseil-exécutif, en cas de création d'une conférence régionale ou de deux conférences régionales distinctes recouvrant tout le périmètre de la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois.

² La liquidation incombe au comité directeur.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes membres en fonction des contributions qu'elles ont versées durant les trois années précédentes.

VII. Disposition finale

Art. 64 Le présent règlement entre en vigueur le 20 juin 2015.

Berne, le 27 mai 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*